



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ENGIE
THERMIQUE FRANCE – Centrale DK6 de respecter les
dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août
2018 pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et notamment l'article 31 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 délivré à la société ENGIE THERMIQUE FRANCE – Centrale DK6 pour l'exploitation d'installations situées sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, port 2871, route du fossé défensif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 26 juillet 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à la visite du 2 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 28 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier le 25 octobre 2022 à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 2 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter :
 - les certificats QAL 1 correspondant aux appareils de mesure en continu équipant ses installations ;
 - les éléments montrant la prise en compte des coefficients (a et b) des droites d'étalonnage déterminés lors des QAL 2 dans ses équipements de mesure en continu ;
 - la procédure QAL 3 conforme aux exigences de la norme NF EN 14181 ;
2. les installations de mesure en continu des rejets atmosphériques peuvent, si elles ne sont pas vérifiées périodiquement, indiquer des résultats d'analyse erronés ou déviant, les procédures dites « QAL1, QAL2, QAL3 et AST » permettent de garantir le maintien de l'aptitude des appareils de mesure ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENGIE THERMIQUE FRANCE – Centrale DK6 de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société ENGIE THERMIQUE FRANCE – Centrale DK6 exploitant une installation de combustion sise port 2871, route du fossé défensif à DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter **dans un délai de 3 mois**, les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI